REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 127 DU 23 JUIN 2016 PORTANT GESTION ET REGULATION DES INTERNATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011, portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant Condition Générales d'Avancement, de Redoublement et d'Obtention des Certificats dans l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout établissement d'Enseignement secondaire public à régime d'internat. Elles visent la gestion et la régulation des internats dans le nouveau contexte de l'évolution rapide des effectifs et d'amenuisement des moyens dont dispose l'Etat.

Article 2 : L'internat est un dispositif d'accompagnement qui offre aux élèvent la possibilité de poursuivre la formation sans contrainte géographique dans un cadre favorable à la réussite et à l'épanouissement personnel, tout en assurant un environnement propice aux apprentissages.

Article 3 : Les élèves admis à l'internat bénéficient de l'encadrement intellectuel, civique, moral, culturel et sportif ainsi que de la restauration et du logement.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES INTERNATS

Article 4 : Les ressources financières des écoles à régime d'internat sont constituées par les subsides de l'Etat, les contributions des parents, les revenus d'autofinancement, les dons et legs.

Le taux des subsides est fixé par le Gouvernement et émarge dans la loi des finances, tandis que le Ministre en charge de l'Education fixe par Ordonnance le montant du minerval.

Article 5 : Les finances d'un établissement d'enseignement post fondamental à régime d'internat sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 6 : La gestion de l'internat est participative. Elle est assurée conjointement par le Chef d'établissement, le Directeur d'internat et l'Econome épaulés par le Comité de gestion.

Article 7 : Le contrôle et le suivi de la gestion sont assurés par les organes habilités de l'Etat et du Ministère ayant l'Education dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA REGULATION DES INTERNATS

Article 8 : L'internat au 4ème cycle de l'Enseignement Fondamental Public est supprimé à partir de l'année scolaire 2016-2017. Les mesures de mise en œuvre de la suppression de l'internat et de l'extension de l'externat pour l'Enseignement post-fondamental sont fixées par Ordonnance Ministérielle.

Article 9 : L'accès à l'internat pour l'Enseignement post-fondamental est déterminé sur base des critères objectifs suivants :

- Mérite des élèves ;
- Filières stratégiques : Sciences, Technologie, Ecole Normale ;
- Pôle d'excellence ;
- Distribution géographique des sections dans les différentes provinces ;
- La nature du handicap de l'élève.

Les modalités pratiques sont fixées par Ordonnance Ministérielle.

Article 10 : Les Confessions Religieuses, les initiatives privées et les autres organisations à caractère communautaire peuvent investir dans la création des pensionnats (internats). L'Etat du Burundi en assure le suivi et le contrôle.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12 : Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA.-

23.6.2016

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.-

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr Janvière NDIRAHISHA.-